

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS
FINANCES**

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE LILLERS - DECISION MODIFICATIVE**

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision du Président n°2017/066 du 10 mars 2017 et ses annexes portant création des régies d'avances et de recettes au 1^{er} janvier 2017, notamment celle relative aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2020,

Considérant que la régie de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers permet actuellement de procéder à l'encaissement des recettes en numéraire et en chèque bancaire, postal ou assimilé et constatant une demande accrue de paiement par carte bancaire, il convient de compléter l'article 5 de l'acte portant création de la régie d'avances et de recettes des aires d'accueil des gens du voyage de Lillers, |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE de compléter l'article 5 de la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire, postal ou assimilé,
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 22 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 22 juin 2020
Et de la publication le : 22 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain